

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 4 mars 2013

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : M. Giroud et Mme Bendani
Greffière : Mme Gabaz

Art. 34 al. 3, 35 al. 5, 58, 59 et 61 LCR

Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par **C.**_____, et **V.**_____, tous deux à Lausanne, demandeurs, contre le jugement rendu le 25 mai 2012 par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans la cause divisant les appelants d'avec **K.**_____ **SA**, à Renens, défenderesse, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal voit :

En fait :

A. Par jugement 25 mai 2012, dont les considérants ont été adressés aux parties le 26 novembre 2012 pour notification, le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a rejeté les conclusions de C._____ et V._____ (I), arrêté les frais de justice, fixé les dépens et rayé la cause du rôle (II à IV).

En droit, les premiers juges ont considéré que les demandeurs étaient fondés à agir contre la défenderesse, détentrice du véhicule impliqué dans l'accident. Ils ont retenu que les conditions posées par l'art. 58 LCR (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière; RS 741.01), soit l'existence d'un dommage corporel ou matériel, l'illicéité et l'existence d'un lien de causalité, étaient réunies. Ils ont néanmoins jugé que, seul le demandeur ayant eu un comportement fautif, les demandeurs n'avaient pas droit à la réparation de leur éventuel dommage en application de l'art. 61 al. 2 LCR.

B. Par acte du 14 janvier 2013, C._____ et V._____ ont interjeté appel contre le jugement précité, concluant, avec dépens, principalement à son annulation et au renvoi de la cause pour nouvelle décision dans le sens des considérants (I), subsidiairement à sa réforme en ce sens qu'il est constaté que K._____ SA (ci-après: K. _____ SA) est civilement responsable du dommage qu'ils ont subi, le jugement étant annulé pour le surplus et la cause renvoyée au Tribunal d'arrondissement pour qu'il se prononce sur le montant du dommage et sa répartition (II) et, plus subsidiairement, encore à sa réforme en ce sens que K. _____ SA est condamnée à payer à C._____ les montants de 16'814 fr. 50 avec intérêt à 5% l'an dès le 20 juin 2008, 5'902 fr. 80 avec intérêt à 5% l'an dès le 16 avril 2010 et 5'940 fr. 80 avec intérêt à 5% l'an dès le 30 septembre 2010 et à V._____ les montants de 1'403 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 20 juin 2008 et 1'386 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 30 septembre 2010 (III).

L'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

C. La Cour d'appel civile retient les faits suivants, sur la base du jugement complété par les pièces du dossier :

1. La société K. _____ SA a son siège à Renens (VD) et pour but l'établissement, le développement et l'exploitation du réseau de trolleybus électriques et de tout autre moyen de transport voyageurs et marchandises.

2. Le 20 juin 2008, C. _____ circulait, vers 18h55, au guidon de sa moto Triumph Thunderbird 900 Sport, véhicule de 885 cm³, sur la route de Servion en direction de Puidoux. V. _____ était sa passagère. A Forel (Lavaux), un accident est survenu entre la moto de C. _____ et un bus à plate-forme pivotante des K. _____ SA, conduit par L. _____.

On extrait ce qui suit du rapport établi le 27 juin 2008 par la gendarmerie à propos de cet accident :

"Déposition de M. C. _____ :

(...) Arrivé à Forel (Lavaux), j'ai entamé la descente et roulais à environ 50 km/h. J'ai remarqué à ma droite, un bus de ligne qui arrivait de Lausanne. Il s'est engagé sur la route principale assez lentement mais sans me couper la route. Je suis arrivé derrière ce véhicule, qui je le précise avait ses indicateurs gauches enclenchés. Il roulait très lentement, voire au pas et, comme il a serré à droite, j'ai pensé qu'il me laissait passer. J'ai enclenché mes clignotants et j'ai commencé ma manoeuvre de dépassement. Alors que je remontais cet engin, à moins de 40 km/h, lorsque je suis arrivé à la hauteur de la cabine, je me suis rendu compte qu'il obliquait à gauche. L'avant gauche de ce bus a touché l'arrière droite de ma moto, ce qui m'a déséquilibré. J'ai perdu la maîtrise de ma moto, laquelle a commencé à zigzaguer. Ensuite, elle s'est couchée et nous avons été projetés à terre. (...)

Déposition de M. L. _____ :

Je circulais de Savigny en direction de Forel (Lavaux) (...). Donc, arrivé à Forel (Lavaux), (...) je suis arrivé au Cédéz le passage sis à côté du restaurant chinois, j'ai ralenti et comme personne n'arrivait à droite et à gauche, j'ai engagé mon véhicule sur la route principale en obliquant à droite, pour me rendre à l'arrêt de bus de Forel (Lavaux). Je précise que vu la longueur de mon bus, qui est de 18 mètres, je dois, lors de cette manoeuvre empiéter sur la voie réservée aux usagers qui viennent de Puidoux. (...) Alors que je venais de finir mon virage et que je roulais à environ 15km/h, j'ai enclenché mes clignotants gauches pour me diriger vers l'arrêt précité. J'ai commencé mon virage après avoir regardé dans mes rétroviseurs et soudain, j'ai aperçu une moto et deux passagers en perdition,

en train de chuter. J'ai tout de suite freiné et ils ont glissé devant mon autocar. Je ne sais pas d'où ces motocyclistes arrivaient, mais je sais qu'ils me dépassaient. Je me suis rendu vers ces deux personnes et le conducteur m'a dit qu'il s'excusait car il ne m'avait pas vu. (...) je tiens à dire qu'à aucun moment, je n'ai aperçu cette moto."

Il ressort également de ce rapport que C. _____ a souffert de fissures aux côtes et de contusions et V. _____ d'une fracture au petit doigt de la main droite et de contusions. A la suite de cet accident, le couple a été conduit en ambulance au CHUV à Lausanne, d'où il est ressorti le lendemain vers 6 heures.

On extrait encore le passage suivant du rapport de police:

"L'enregistreur RAG équipant le bus (...) a été prélevé par (...), des K. _____ SA. Cet appareil a été analysé par le service compétent de cette entreprise, lequel nous a fait parvenir le protocole qui est joint au présent écrit. Relevons que sur le (recte) tronçon de 80 mètres précédant l'endroit où il obliqua, M. L. _____ a circulé à une allure comprise entre 25 et 9 km/h. Par ailleurs, il a enclenché ses indicateurs gauches quelque 6 secondes avant d'obliquer, parcourant durant ce laps de temps environ 13 mètres."

3. a) Par prononcé du 16 décembre 2008, le Préfet du district de Lavaux-Oron a constaté que C. _____ s'était rendu coupable de violation des règles des articles 90 al. 1 LCR et 106 CP et l'a condamné à une amende de 400 francs.

Le 28 janvier 2010, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a admis l'appel formé par C. _____ contre le prononcé du 16 décembre 2008, annulé celui-ci et mis fin aux poursuites pénales dirigées contre le précité. Il a retenu la version de C. _____ selon laquelle le bus en cause n'avait pas respecté la priorité en s'engageant sur la route principale et le conducteur du bus n'avait enclenché ses clignotants gauche qu'au cours de la manœuvre de dépassement. Il a ainsi estimé que la version de C. _____ était conforme aux constatations qu'il avait pu faire sur place lors d'une inspection locale. S'agissant des données techniques, le juge pénal a repris les données de l'enregistreur équipant le bus et relevées dans le rapport de police du 27 juin 2008.

b) Le 11 septembre 2009, le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois a prononcé un non-lieu dans le cadre de

l'enquête instruite pour lésions corporelles par négligence contre L._____. En substance, il a relevé les contradictions entre ce que C._____ avait soutenu dans sa plainte et les déclarations faites à la police directement après l'accident, notamment au sujet du fait que le bus lui aurait coupé la route. Le juge s'est également demandé pourquoi le motocycliste serait resté plusieurs secondes à la hauteur du bus, alors que celui-ci n'avait à aucun moment dépassé la vitesse de 25 km/h et qu'il suffisait d'une brève accélération à la moto pour le dépasser. Enfin, le juge a retenu que le chauffeur du bus n'avait commis aucune faute, se faisant dépasser par une moto qui l'avait rattrapé au moment précis où il avait commencé à obliquer à gauche après avoir régulièrement signalé sa manoeuvre.

4. Le 6 avril 2010, le conseil de C._____ s'est adressé à la société K. _____ SA afin de faire valoir les prétentions civiles de son client d'un montant de 16'509 fr. 60, frais de défense pénale en sus. Il invoquait le fait que le jugement du Tribunal de police avait reconnu une responsabilité entière de L._____.

Le 9 avril 2010, K. _____ SA a informé le conseil de C._____ qu'elle avait transmis le dossier à X._____, son assureur en responsabilité civile, et l'a invité à traiter directement avec dit assureur. Un échange de correspondance entre X._____ et le conseil de C._____ et V._____ s'en est suivi.

Le 16 juin 2010, X._____ a renoncé en son nom et en celui de K. _____ SA à se prévaloir de la prescription jusqu'au 20 juin 2011.

Par courrier du 30 juin 2010, le conseil de C._____ et V._____ a adressé un calcul détaillé du dommage de ses clients à X._____, qu'il a chiffré à 26'855 fr. 90. A titre de dommage, C._____ et V._____ ont notamment fait valoir des frais de réparation de la moto Triumph et de dépannage, des frais de taxi, ainsi que l'achat de casques

de remplacement, habits, montre et bijou, auxquels s'ajoutaient des honoraires d'avocat.

X. _____ s'est déterminé le 2 août 2010 sur les prétentions de C. _____ et V. _____ et a estimé le montant qui pouvait être mis à sa charge à 7'231 francs. Le conseil de C. _____ et V. _____ a contesté les arguments de X. _____ par courrier du 7 septembre 2010.

5. Par demande déposée le 26 octobre 2010, C. _____ et V. _____ ont conclu, avec dépens, à ce que K. _____ SA soit condamnée à payer à Patrick Lenoir les montants suivants: 16'814 fr. 50 avec intérêt à 5% dès le 20 juin 2008, 5'902 fr. 80 avec intérêt à 5% dès le 16 avril 2010 et 5'940 fr. 80 avec intérêt à 5% dès le 30 septembre 2010 (I) et à V. _____ les montants suivants: 1'403 fr. avec intérêt à 5% dès le 20 juin 2008 et 1'386 fr. avec intérêt à 5% dès le 30 septembre 2010.

Dans sa réponse du 3 février 2011, K. _____ SA a conclu, avec dépens, au rejet des conclusions des demandeurs.

En cours d'instance, une expertise portant sur la valeur de la moto endommagée du demandeur a été confiée à Pierre Moser, qui a déposé son rapport le 3 novembre 2011.

Les parties, assistées de leurs conseils, ont été entendues lors de l'audience de jugement qui s'est tenue le 10 mai 2012.

En droit :

1. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification

de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

Formé en temps utile, compte tenu des fêtes, par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions patrimoniales qui, au dernier état des conclusions de première instance, étaient supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

2. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 115, spéc. p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *op. cit.*, p. 135).

L'appel ordinaire a un effet réformatoire. Ainsi, l'appelant ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais devra, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, *Code de procédure civile commenté*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 311 CPC ; Reetz/Theiler, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 34 ad art. 311 CPC). Une conclusion en annulation liée à une conclusion en renvoi de la cause à l'autorité précédente peut tout au plus entrer en ligne de compte lorsque l'autorité d'appel ne pourrait décider elle-même et devrait renvoyer la cause au premier juge, soit qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, soit que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c CPC ; Hungerbühler, in Brunner/Gasser/Schwander (éd.), *Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar*, 2011, n. 17 ad art. 311 CPC ; JT 2012 III 23).

Le renvoi devant l'instance précédente demeurant l'exception, l'art. 318 al. 1 let. c CPC doit s'interpréter restrictivement (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 318 CPC ; Tappy, op. cit., p. 148). Il ne saurait par ailleurs être remédié à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 312 CPC). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III 617).

En l'occurrence, la conclusion principale I de l'appel, qui ne tend qu'à l'annulation, est ainsi irrecevable. Il en va de même de la conclusion subsidiaire II, qui tend au constat de la responsabilité civile de l'intimée, vu sa subsidiarité par rapport à des conclusions condamnatoires (Bohnet, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 88 CPC et réf. citées).

3. Les appelants prétendent tout d'abord que l'art. 61 al. 2 LCR ne s'applique pas en l'espèce, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, puisqu'ils ont été blessés à l'occasion de l'accident. Le tribunal aurait ainsi dû faire application de l'al. 1 de la disposition précitée.

a) S'agissant d'un accident ayant impliqué un conducteur et une passagère, il convient de distinguer la responsabilité de l'intimée selon qu'elle concerne l'appelant, détenteur de son motorcycle, ou l'appelante, non détentrice.

aa) La responsabilité du détenteur à l'égard d'un non-détenteur est régie par les art. 58 et 59 LCR (Werro, La responsabilité civile, 2^{ème} éd., n. 845 p. 241) et n'est donc exclue qu'en cas de faute exclusive grave de celui-ci ou d'un tiers, y compris en ce qui concerne le dommage matériel (ATF 124 III 182 c. 4b).

ab) La responsabilité en cas de collision de responsabilité entre détenteurs quant à elle est régie tant par le principe de la

responsabilité causale selon les art. 58 et 59 LCR que par la règle spéciale de l'art. 61 LCR, celle-ci impliquant de distinguer entre dommage corporel et dommage matériel.

En ce qui concerne le dommage corporel, lorsque le détenteur recherché parvient à exclure sa responsabilité selon l'art. 59 LCR et qu'il prouve que l'accident est dû à la faute exclusive du lésé ou d'un tiers, l'art. 61 al. 1 LCR est inapplicable. Si le détenteur ne parvient pas à apporter cette preuve, l'art. 61 al. 1 LCR est applicable et le dommage doit être réparti en proportion des fautes, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de réparation (ATF 123 III 274 c. 4 a/aa). En cas de faute d'un seul détenteur, celui-ci supporte en principe la totalité du préjudice, mais il peut apporter la preuve que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi de l'autre véhicule, justifient une répartition différente; si la faute commise n'est que légère, une quote-part peut être laissée à la charge de l'autre détenteur pour tenir compte du fait que le risque inhérent à son véhicule a aussi joué un rôle causal. Il incombe à celui qui soutient que l'autre détenteur a commis une faute d'en apporter la preuve (TF 4A_270/2011 du 9 août 2011 c. 3.2).

Lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels, il incombe au lésé détenteur d'apporter la preuve que les dommages ont été causés par la faute ou l'incapacité passagère de discernement du détenteur intimé ou d'une personne dont il est responsable, ou encore par une défectuosité de son véhicule. Le lésé doit alors prouver les circonstances spéciales qui génèrent la responsabilité selon l'art. 61 al. 2 LCR (ibidem).

ac) Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule; sa vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances (art. 32 al. 1 LCR). Le conducteur doit par ailleurs se conformer aux signaux et aux marques (art. 27 al. 1 LCR). Le conducteur qui veut obliquer est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (art. 34 al. 3

LCR). Celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée (art. 36 al. 1 in fine LCR) et cette règle doit être observée, dans la mesure du possible, même si la route est étroite (art. 13 al. 1 OCR). Avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction; cette règle vaut notamment pour obliquer (art. 39 al. 1 let. a LCR). Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser (art. 35 al. 3 LCR) et le dépassement d'un véhicule est interdit lorsque le conducteur manifeste son intention d'obliquer à gauche (art. 35 al. 5 LCR).

b) En l'occurrence, les appelants font exclusivement valoir un dommage matériel; la responsabilité des parties dans l'accident en cause doit ainsi être examinée à la lumière de cet élément.

ba) S'agissant de l'appelant, il est patent qu'il a commis une faute grave en dépassant un bus roulant à basse vitesse et ayant ses clignotants gauches enclenchés. Quoi qu'en ait dit le juge pénal - de l'avis duquel les premiers juges pouvaient s'écarter contrairement à ce que soutiennent les appelants (art. 53 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]), puisqu'il s'agissait pour eux de déterminer si l'accident avait été causé par une faute grave de l'appelant et non si le chauffeur de bus avait commis une infraction (TF 4A_270/2011 du 9 août 2011 c. 3.7) - il n'est pas établi que l'appelant se serait vu couper la route par le chauffeur du bus au moment où celui-ci s'est engagé sur la route principale de Forel, ni que l'appelant aurait été contraint de se déporter sur la voie gauche en position de dépassement, ce qui aurait eu lieu de toute manière à 80 mètres du lieu de l'accident. Il ressort plutôt des déclarations faites par l'appelant à la police tout de suite après l'accident qu'il ne s'est pas vu couper la route par le bus, qu'il s'est trouvé derrière celui-ci roulant au pas avec ses clignotants enclenchés et qu'il a considéré que le chauffeur du bus le "laissait passer". Rien ne l'autorisait cependant à adopter un tel point de vue et on ne peut expliquer son comportement que par le fait que, pilotant une puissante moto, il a cru pouvoir éviter d'attendre l'achèvement de la manoeuvre du bus en dépassant celui-ci

immédiatement, faisant fi de la plus élémentaire prudence. Il a ainsi violé de manière crasse les art. 35 al. 3 et 5 LCR, d'autant qu'il s'agissait de dépasser un véhicule long, ce qui nécessitait une précaution particulière.

bb) En ce qui concerne le chauffeur de bus, il est établi qu'après avoir regardé vers l'arrière dans ses rétroviseurs, il a roulé à très faible allure, clignotants enclenchés, durant une période de 6 secondes, au centre d'une localité, là où une place de retournement était aménagée, ce qui correspond d'ailleurs au comportement habituel d'un chauffeur professionnel. Sa manoeuvre était dès lors prévisible et il avait la priorité par rapport à l'appelant qui le suivait (art. 35 al. 5 LCR). Il pouvait donc partir de l'idée que l'appelant reconnaîtrait son intention et lui permettrait d'exécuter sa manoeuvre. Aucune faute ne lui est dès lors imputable puisqu'il a respecté ses obligations envers les véhicules qui le suivaient (art. 34 al. 3 LCR). On ne peut au surplus pas lui adresser le reproche de n'avoir pas regardé dans ses rétroviseurs immédiatement avant d'obliquer dès lors qu'il avait déjà effectué cette démarche au moment d'enclencher ses clignotants: il pouvait ensuite compter qu'il ne serait pas dépassé irrégulièrement par la gauche; il devait bien plutôt s'assurer qu'aucun véhicule prioritaire ne venait en sens inverse (ATF 125 IV 83, JT 1999 I 853; Weissenberger, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, Zurich 2011, n. 31 ad art. 34 LCR).

bc) Il résulte de ce qui précède que l'intimée a établi que l'accident était dû à la faute grave et exclusive de l'appelant, ce qui exclut d'emblée sa responsabilité tant à l'égard de l'appelant détenteur que de l'appelante, passagère non-détentrice, en vertu de l'art. 59 al. 1 LCR. Le raisonnement du premier juge doit ainsi être confirmé.

Par surabondance, on relèvera que, dans la mesure où l'appelant détenteur n'a établi aucune faute du conducteur du bus, ni de circonstances spéciales justifiant de s'écarter d'une répartition selon les fautes, il devrait de toute manière répondre seul de son dommage, que ce soit sous l'angle de l'art. 61 al. 1 LCR ou de l'art. 61 al. 2 LCR, la question de savoir lequel de ces deux alinéas s'applique lorsque le lésé détenteur a

été blessé, mais ne fait valoir que des prétentions relatives à son dommage matériel, pouvant dès lors rester ouverte.

4. En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'314 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Par ces motifs,
la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
en application de l'art. 312 al. 1 CPC,
p r o n o n c e :

- I.** L'appel est rejeté.
- II.** Le jugement est confirmé.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'314 fr. (mille trois cent quatorze francs), sont mis à la charge des appelants C._____ et V._____, solidairement entre eux.
- IV.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du 5 mars 2013

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Astyanax Peca (pour C. _____ et V. _____),
- Me Jean-Michel Duc (pour K. _____ SA).

La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 31'447 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

La greffière :